PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 14393-2

modifiant l'arrêté préfectoral n° 14393-1 du 16 septembre 1999 relatif au stockage de déchets non dangereux et autorisant le SMICTOM VALCOBREIZH à exploiter une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Bois de Chinsève » sur la commune de Saint - Aubin d'Aubigné

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14393 du 15 mai 1979 autorisant le SMICTOM VALCOBREIZH à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu dit « Le Bois de Chinsève » sur le territoire de la commune de Saint - Aubin d'Aubigné ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14393-1 du 16 septembre 1999 concernant le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité par le SMICTOM VALCOBREIZH au lieu dit « Le Bois de Chinsève » situé sur la commune de Saint Aubin d'Aubigné ;

Vu le porter à connaissance déposé par le SMICTOM VALCOBREIZH le 23 juillet 2021 et complété le 14 janvier 2022 concernant l'installation de panneaux photovoltaïques et le dossier joint ;

Vu la convention de co-exploitation tripartite établie entre le SMICTOM VALCOBREIZH, la commune de Saint-Aubin d'Aubigné et la société Chinsève Energies ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2022 ;

Vu le courrier en date du 28 février 2022 par lequel le SMICTOM VALCOBREIZH a été invité à faire connaître ses observations au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

Vu le courrier électronique du 4 mars 2022 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observation à formuler et valide la rédaction du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier de porter à connaissance, l'exploitant fait part des dispositions prises ou envisagées qui sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de :
- Maintien de l'intégrité de la couverture du dôme de déchets,
- Prévention des risques incendie,
- Prévention des risques d'explosion.

CONSIDÉRANT que les inconvénients et les dangers résultant de la construction et de l'exploitation de cette centrale photovoltaïque peuvent être réduits, compensés et maîtrisés par des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er :

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14393-1 du 16 septembre 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le Centre d'Enfouissement Technique, sis à SAINT - AUBIN D'AUBIGNE au lieu dit « Le Bois de Chinsève » et autorisé par arrêté préfectoral du 15 mai 1979 est définitivement mis à l'arrêt.

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères VALCOBREIZH dont le siège social est situé au lieu-dit « 1 La Lande » - 35190 TINTENIAC, est autorisé à implanter sur le territoire de la commune de Saint Aubin d'Aubigné, au lieu dit « Le Bois de Chinsève », une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancien stockage de déchets non dangereux et est tenu de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Il est ajouté à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14393-1 du 16 septembre 1999 (17 étant le dernier article de prescription) l'article 18 suivant :

Implantation de la centrale photovoltaïque

La centrale photovoltaïque est implantée sur les parcelles suivantes :

COMMUNE – LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	SURFACE
Saint Aubin d'Aubigné « Le Bois de Chinsève »	0A	957	27 835 m²
	0A	960	29 475 m²

Article 3: Il est ajouté à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14393-1 du 16 septembre 1999, l'article 19 suivant :

Conditions d'exploitation générales

Le site est exploité conformément au dossier de porter à connaissance déposé le 23 juillet 2021.

Article 4 : Il est ajouté à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14393-1 du 16 septembre 1999, l'article 20 suivant :

Réglementation applicable

L'exploitation de la centrale photovoltaïque s'effectue conformément aux prescriptions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. La section V de l'arrêté (articles 28 à 42) est applicable aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées soumises à autorisation.

<u>Article 5</u> : Il est ajouté à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14393-1 du 16 septembre 1999, l'article 21 suivant :

<u>Prévention des risques</u>

L'exploitation de la centrale photovoltaïque prévoit les dispositions suivantes :

<u>Article 21.1 – Protection de la couverture du stockage de déchets non dangereux</u>

- La couverture herbacée du sol sera maintenue et entretenue permettant de protéger les sols contre l'érosion et de les stabiliser.
- Les fossés périphériques situés en pied de talus permettent de récupérer les eaux pluviales et d'éviter toute stagnation. Ceux-ci doivent être entretenus et vérifiés périodiquement.

- Un plan en coupe de l'ensemble de l'installation comportant les cotes altimétriques est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

- Le projet d'implantation des panneaux solaires prend en compte l'existence de la station de traitement des lixiviats qui est pérennisée.

<u>Article 21.2 – Prévention des atmosphères explosives</u>

Un rayon de 3 mètres autour des puits de biogaz sera respecté afin d'accéder aux puits et effectuer les opérations de maintenance éventuelles.

<u>Article 21.3 – Moyens de lutte contre un incendie</u>

1) Les moyens suivants sont mis en œuvre par Chinsève Energies :

- La mise en place d'une clôture autour du site pour éviter toute fréquentation du public
- La mise en place de portails d'accès munis d'un dispositif d'ouverture accessible depuis l'extérieur validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine afin d'en garantir l'ouverture rapide par les sapeurs-pompiers en cas d'intervention
- L'installation d'extincteurs dans les locaux techniques permettant aux agents de maintenance de lutter contre un départ de feu
- L'installation d'une citerne incendie de 120 m³ à l'entrée du site, conformément à la demande du SDIS et au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie d'Ille-et-Vilaine.

2**)** Les voies engins auront les caractéristiques suivantes :

L'accès principal se fera par l'entrée au Nord-Est. Cet accès va jusqu'aux installations du parc photovoltaïque et a une largeur minimale de 5 m. Cet accès, dimensionnée avec le SDIS, dispose d'une aire de retournement pour permettre la mise en œuvre des moyens de secours et lutte contre l'incendie et la circulation d'engins légers.

3) L'organisation interne

Une organisation interne qui précise les modalités de mise en sécurité de l'installation et d'intervention des secours est définie le SMICTOM Valcobreizh et Chinsève Energies.
Un entretien des abords de la centrale photovoltaïque est assuré :
- Un débroussaillement d'entretien est réalisé régulièrement sur une bande de 13 mètres autour des installations photovoltaïques
- Un débroussaillement rend accessible le site aux services incendie

<u>Article 6</u> : Il est ajouté à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14393-1 du 16 septembre 1999, l'article 22 suivant :

<u>Relevé topographique</u>

Un plan quinquennal de relevé topographique du dôme de déchets devra être réalisé et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

<u>Article 7</u> : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :
1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : https://www.telerecours.fr

<u>Article 8</u> : Publicité

En vue de l'information des tiers :
- Une copie de l'arrêté sera déposée en mairie deSaint-Aubin-d'Aubigné et pourra y être consultée ;
- Ce même arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

<u>Article 8 :</u> Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint Aubin d'Aubigné, ainsi qu'au Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères VALCOBREIZH.

Fait à Rennes

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Le 15/03/2022

Ludovic GUILLAUME